



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire

Affaire suivie par : Myriam Bentz ; Frederick Richters ; Manou Hoss

Daisy Wagner

Administration communale
de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Hôtel de Ville
B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette

Luxembourg, le 8 février 2022

Objet : Signature de la Troisième Convention CIPU

Madame Wagner,

Veillez trouver ci-joint un exemplaire de la *Troisième Convention relative à la Cellule Nationale d'Information pour la Politique Urbaine (CIPU)* pour référence et sept exemplaires de la feuille de signature afférente à être signés par le collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Je vous prie de bien vouloir me retourner les sept exemplaires de la feuille de signature signés en due forme à l'adresse suivante :

Département de l'aménagement du territoire
Frederick-Christoph Richters
L-2946 Luxembourg

Par après, vous recevrez un exemplaire original de la convention avec les signatures complètes des sept partenaires.

Veillez recevoir, Madame Wagner, l'expression de mes considérations distinguées.

Frederick-Christoph Richters

Troisième Convention relative à la Cellule nationale d'Information pour la Politique Urbaine (CIPU)

Les parties contractantes, à savoir:

1. La Ville de Luxembourg, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins ;
2. La Ville d'Esch-sur-Alzette, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins ;
3. La Ville de Dudelange, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins ;
4. La Ville de Differdange, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins ;
5. L'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par :
 - le ministre de l'Aménagement du territoire, Monsieur Claude Turmes ;
 - la ministre de l'Intérieur, Madame Taina Bofferding ;
 - le ministre du Logement, Monsieur Henri Kox ;

les parties contractantes sub 1 à 4 ensemble avec les ministres représentant la partie contractante sub 5 étant collégalement qualifiés comme « partenaires » et individuellement comme « partenaire » pour les besoins de la présente convention ;

considérant que la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire a pour objectifs de :

- assurer à l'ensemble de la population des conditions de vie optimales par une mise en valeur et un développement durable de toutes les parties du territoire national ;
- orienter et de concentrer le développement territorial aux endroits les plus appropriés du territoire national ;
- procéder à l'observation et au suivi de l'évolution territoriale et veiller à la coordination des politiques sectorielles communales, intercommunales, nationales, transfrontalières et internationales ayant une répercussion sur le développement territorial ;
- veiller à une utilisation rationnelle du sol ainsi qu'à un développement urbanistique concentrique et cohérent ;
- inciter les communes à développer des stratégies communes ;

considérant que le Programme directeur d'aménagement du territoire adopté par le Gouvernement en Conseil en date du 27 mars 2003, ci-après dénommé «PDAT », oriente les démarches et les décisions du Gouvernement et des pouvoirs locaux ;

considérant l'objectif politique I du PDAT - Créer et maintenir des villes, agglomérations et régions urbaines dynamiques, attractives et compétitives ;

considérant l'objectif politique III du PDAT - Développer des structures urbaines compatibles avec les exigences environnementales sur le principe d'un aménagement du territoire durable ;

considérant l'objectif politique IV du PDAT - Créer des villes et villages répondant aux exigences sociales, offrant une qualité de vie de haut niveau et soutenant la politique d'intégration sociale ;

considérant l'objectif politique V du PDAT – Promouvoir le polycentrisme et la décentralisation concentrée ;

considérant l'objectif politique VII du PDAT - Promouvoir la coopération intercommunale au niveau local, régional et transfrontalier en vue de développer les inter-complémentarités entre communes ;

conscientes des objectifs de la Nouvelle Charte de Leipzig et particulièrement la promotion des dimensions juste, verte et productive ainsi que la digitalisation comme dimension transversale du développement durable de la ville ;

conscientes des principes de la Nouvelle Charte de Leipzig dont le développement de la ville orienté vers le bien commun, l'approche intégrée, la participation des citoyens et la co-crédation, la gouvernance multi-niveaux et l'approche axée sur le lieu ;

ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet d'assurer le fonctionnement et la mise en œuvre de la « Cellule nationale d'Information pour la Politique Urbaine », ci-après dénommée « CIPU ».

Article 2 – Objectifs et missions de la CIPU

(1) La CIPU constitue une plateforme multi-niveaux dont les objectifs sont de promouvoir et faciliter la coopération et l'échange d'expériences, le transfert de savoir-faire ainsi que l'information, la sensibilisation et la communication dans le domaine de la politique urbaine au Luxembourg.

(2) La CIPU a pour missions de :

- faciliter la coopération et l'échange d'expériences entre les acteurs de la politique urbaine au Luxembourg et avec ceux du niveau européen ;
- conseiller les partenaires dans le cadre d'appels à projets des programmes européens dédiés à la politique urbaine ;
- rechercher, mettre à disposition et transférer du savoir-faire relatif à la politique urbaine ;
- identifier les besoins et bonnes pratiques des acteurs de la politique urbaine au Luxembourg et en favoriser la prise en considération accrue à tous les niveaux administratifs ;
- informer et sensibiliser les acteurs de la politique urbaine au Luxembourg des programmes, projets, initiatives et manifestations européens dédiés à la politique urbaine ;
- diffuser des informations relatives à la politique urbaine par le biais de différentes voies de communication ;

- entretenir, alimenter et promouvoir le site internet et le blog de la CIPU ;
- profiter des manifestations nationales et européennes pertinentes afin de mettre en réseau les partenaires de la CIPU ;
- assurer, le cas échéant, les fonctions de point de contact national pour divers programmes européens dédiés à la politique urbaine tels que le programme URBACT et l'Initiative urbaine européenne.

Article 3 – Comité de concertation politique

(1) Les partenaires conviennent de se concerter au sein d'un Comité de concertation politique.

(2) Le Comité de concertation politique est composé des représentants désignés par les partenaires. Chaque partenaire peut désigner un suppléant qui remplace le représentant en cas d'empêchement.

(3) La présidence du comité est assurée par le représentant désigné par le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

(4) Le Comité de concertation politique se réunit sur convocation de la présidence aussi souvent que la mise en œuvre de la convention l'exige et au moins une fois par an.

(5) Selon les besoins de l'ordre du jour, d'autres acteurs ou experts de la politique urbaine pourront être invités par la présidence à participer aux réunions du Comité de concertation politique, toutefois sans droit de vote.

(6) Le Comité de concertation politique fonctionne comme organe collégial. Les décisions sont prises à l'unanimité des membres.

(7) Le Comité de concertation politique a pour mission d'approuver les projets et propositions de décision lui soumis par le Conseil de gérance technique :

- le projet « programme de travail annuel » ;
- le projet « rapport d'activité annuel » ;
- tout projet « modification ponctuelle du programme de travail annuel » ;
- tout projet de prise de position politique « Conclusions de la CIPU » ;
- toute proposition d'attribution dans le cadre d'un marché public.

(8) Les procédures d'approbation des projets et propositions de décision prévues au paragraphe (7) sont définies à la section 3 de l'Annexe I qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 4 – Conseil de gérance technique

(1) Les partenaires conviennent de se concerter au sein d'un Conseil de gérance technique.

(2) Chaque partenaire désigne deux représentants et deux suppléants au sein du Conseil de gérance technique.

(3) La présidence est assurée par un des membres désignés par le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

(4) Le Conseil de gérance technique se réunit sur convocation de la présidence aussi souvent que la mise en œuvre de la convention l'exige et au moins deux fois par an.

(5) Selon les besoins de l'ordre du jour, d'autres acteurs ou experts de la politique urbaine pourront être invités par la présidence à participer aux réunions du Conseil de gérance technique, toutefois sans droit de vote.

(6) Le Conseil de gérance technique fonctionne comme organe collégial. Les décisions sont prises à l'unanimité des membres.

(7) Le Conseil de gérance technique a pour mission de valider et de soumettre pour approbation définitive au Comité de concertation politique les projets et propositions de décision suivants:

- le projet « programme de travail annuel » ;
- le projet « rapport d'activité annuel » ;
- tout projet « modification ponctuelle du programme de travail annuel » ;
- tout projet de prise de position politique « Conclusions de la CIPU » ;
- toute proposition d'attribution dans le cadre d'un marché public.

(8) Les procédures de validation des projets et propositions de décision prévues au paragraphe (7) sont définies à la section 2 de l'Annexe I qui fait partie intégrante de la présente convention.

(9) Le Conseil de gérance technique veille à une utilisation responsable et rationnelle des ressources mises à disposition de la CIPU par les partenaires. À ces fins, il assure le suivi de la mise en œuvre des tâches confiées au Bureau de la CIPU.

Article 5 – Bureau de la CIPU

(1) La gestion courante est confiée sous forme de mandat au Bureau de la CIPU dont les tâches et fonctions peuvent être confiées à un prestataire externe.

(2) Le Bureau de la CIPU a pour tâches de :

- assurer la gestion courante dans le cadre de la mise en œuvre de la CIPU et adresser un décompte détaillé des frais effectués aux partenaires à la fin de chaque semestre ;
- présenter au début de l'année un projet « programme de travail annuel » sur base des priorités politiques identifiées lors d'une enquête menée auprès des partenaires ;
- élaborer, pour le mois de février de chaque exercice, un projet « rapport d'activité annuel » dont la première partie concerne la gestion administrative ainsi que financière et la deuxième partie concerne les activités et événements accomplis.

(3) Les procédures du mandat confié au Bureau de la CIPU sont définies à la section 1 de l'Annexe I qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 6 - Contribution des partenaires

(1) Le montant global des contributions des partenaires aux frais de la CIPU est plafonné à 655.000,00 € (six cent cinquante-cinq mille euros) TVA incluse pour la durée de la convention telle que définie à l'article 8.

(2) La participation financière annuelle des partenaires, à hauteur de 131.000,00 € (cent trente-et-un mille euros), est ventilée comme suit :

Partenaire	Contribution maximale par an
Département de l'aménagement du territoire du ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire	32.000,00 €
Ministère du Logement	18.000,00 €
Ministère de l'Intérieur	18.000,00 €
Ville de Luxembourg	24.000,00 €
Ville d'Esch-sur-Alzette	18.000,00 €
Ville de Differdange	13.000,00 €
Ville de Dudelange	8.000,00 €
<i>Total</i>	131.000,00 €

(3) Les partenaires s'engagent à prévoir les crédits nécessaires dans leur planification budgétaire dans la limite des crédits disponibles.

Article 7 - Admission de nouveaux partenaires

(1) La présente convention est ouverte à l'adhésion d'autres acteurs de la politique urbaine au Luxembourg comme nouveaux partenaires.

(2) À cette fin, l'acteur intéressé adresse une lettre de motivation au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions. Le Comité de concertation politique décide des suites à donner à la demande et fixe les modalités de l'admission avec l'acteur intéressé. Les modalités d'admission sont arrêtées dans un avenant à la présente convention à approuver par tous membres du Comité de concertation politique ainsi que par l'acteur intéressé.

Article 8 – Durée et résiliation de la convention

(1) La présente convention produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2022 et prend fin le 31 décembre 2026.

(2) Elle peut être résiliée à tout moment, pour la fin de l'année civile, par chaque partenaire avec un préavis de six mois, notifié par courrier recommandé aux autres partenaires, contenant l'indication des motifs justifiant la résiliation. Dans ce cas, le partenaire désireux de se retirer continuera à assumer sa quote-part dans les frais résultant de l'exécution des contrats de marché public dont l'attribution a été approuvée par le Comité de concertation politique conformément à la procédure

d'approbation définie à l'Annexe I. Seuls les frais engendrés par une procédure d'approbation achevée avant l'envoi du courrier recommandé précité devront être assumés.

Fait à Luxembourg en autant d'exemplaires que de partenaires, le

FEUILLE DE SIGNATURE

Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette:



Georges MISCHO
Bourgmestre



Martin KOX
Échevin



André ZWALLY
Échevin



Pierre-Marc KNAFF
Échevin



Christian WEIS
Échevin

FEUILLE DE SIGNATURE

Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette:



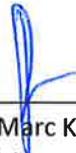
Georges MISCHO
Bourgmestre



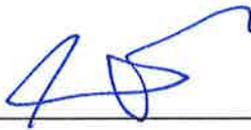
Martin KOX
Échevin



André ZWALLY
Échevin



Pierre-Marc KNAFF
Échevin



Christian WEIS
Échevin

FEUILLE DE SIGNATURE

Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette:



Georges MISCHO
Bourgmestre



Martin KOX
Échevin



André ZWALLY
Échevin



Pierre-Marc KNAFF
Échevin



Christian WEIS
Échevin

FEUILLE DE SIGNATURE

Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette:



Georges MISCHO
Bourgmestre



Martin KOX
Échevin



André ZWALLY
Échevin



Pierre-Marc KNAFF
Échevin



Christian WEIS
Échevin

FEUILLE DE SIGNATURE

Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette:



Georges MISCHO
Bourgmestre



Martin KOX
Échevin



André ZWALLY
Échevin



Pierre-Marc KNAFF
Échevin



Christian WEIS
Échevin

FEUILLE DE SIGNATURE

Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette:



Georges MISCHO
Bourgmestre



Martin KOX
Échevin



André ZWALLY
Échevin



Pierre-Marc KNAFF
Échevin



Christian WEIS
Échevin

FEUILLE DE SIGNATURE

Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette:



Georges MISCHO
Bourgmestre



Martin KOX
Échevin



André ZWALLY
Échevin



Pierre-Marc KNAFF
Échevin



Christian WEIS
Échevin